

# **BGer 6S.354/2004 vom 26. November 2004**

Bundesgericht, 2004-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6S.354\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.354_2004)

FR: TF 6S.354/2004 du 26 novembre 2004

IT: TF 6S.354/2004 del 26 novembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu des art. 34 al. 1 LCR et 7 al. 1 OCR, les véhicules doivent circuler le plus près possible du bord droit de la chaussée (voir Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, 2e éd., Berne 2002, vol. I, n° 666; Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, 3e éd., Lausanne 1996, n° 1.3 ad art. 34 LCR ). Un certain nombre d'exceptions à cette obligation sont prévues par l' art. 7 al. 1 OCR , selon lequel le conducteur n'est pas tenu à cette règle sur les routes bombées ou difficiles ainsi que dans les tournants à gauche lorsque la visibilité est bonne et que la circulation venant en sens inverse ou de derrière n'est pas entravée. L'autorité cantonale a constaté que l'on ne se trouve en l'espèce en présence d'aucun élément qui fonde une telle exception, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Il y a donc lieu d'admettre qu'il était tenu de circuler aussi près que possible du bord droit de la chaussée. Conformément à la jurisprudence, le devoir de circuler à droite s'impose de manière plus ou moins stricte suivant les circonstances de la circulation et de la visibilité ( ATF 107 IV 44 consid. 2a p. 46 et l'arrêt cité). En outre, l' art. 34 al. 1 LCR précise que l'obligation de tenir sa droite s'impose en particulier au conducteur qui circule lentement ou sur un tronçon dépourvu de visibilité.

En l'espèce, il ressort des constatations de fait de l'autorité cantonale que le recourant circulait à 60 cm du bord droit de la chaussée. S'agissant d'une route étroite, sur laquelle le recourant roulait lentement compte tenu de la configuration des lieux et notamment de la pente, c'est à juste titre que l'autorité cantonale a qualifié d'excessive la distance de 60 cm laissée par le recourant entre le bord de la chaussée et son véhicule.

### **E. 2**

Le recourant se prévaut de son droit de priorité en invoquant une jurisprudence selon laquelle les véhicules stationnés, même sur des cases prévues à cet effet, constituent des obstacles au sens de l' art. 9 OCR ( ATF 106 IV 283 ).

L'autorité cantonale a certes méconnu cet arrêt en admettant que les véhicules stationnés sur la partie droite de la chaussée qu'il empruntait ne constituaient pas pour Y. \_\_\_\_\_ un obstacle au sens de l' art. 9 OCR selon lequel le conducteur accordera la priorité à la circulation venant en sens inverse si un obstacle qui rendrait le croisement difficile se trouve sur la moitié de la chaussée qu'il emprunte. Cette question est toutefois dénuée de pertinence. En effet, d'une part le bénéficiaire de la priorité n'est en rien dispensé du devoir de respecter les règles de la circulation et en particulier de l'obligation de tenir sa droite ( ATF 129 IV 44 consid. 1.2 p. 47) et d'autre part il n'y a pas de compensation des fautes en matière pénale ( ATF 116 IV 296 consid. 2a). Comme, par ailleurs, le pourvoi en nullité n'est pas ouvert pour se plaindre des seuls considérants de la décision attaquée et qu'il ne pourrait être admis simplement pour en améliorer ou compléter la motivation, le recours

étant alors dénué d'un intérêt juridique et actuel ( ATF 128 IV 34 consid. 1a p. 36; 124 IV 94 consid. 1a p. 95), le pourvoi doit être rejeté.

**E. 3**

Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 278 al. 1 PPF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.